



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N° 2021-

MS

du 16 JUIN 2021

**complémentaire imposant à la société COKES DE CARLING
la mise en œuvre de mesures de gestion pour la remise en état
du site de l'ancienne cokerie sis sur les communes de SAINT-AVOLD et de L'HÔPITAL**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 ainsi que R.512-39-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévention des pollutions et gestion des sites et sols pollués ;

Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2007 mise à jour en avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 modifié autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) Cokes de Carling, filiale française de la société ROGESA, basée à DILLINGEN (Allemagne) en tant que nouvel exploitant, à exploiter les installations de la Cokerie de Carling à Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-84 du 8 mars 2011 modifié imposant à la société Cokes de Carling SAS des prescriptions relatives à la mise en sécurité et à la remise en état de son site de la cokerie de Carling située sur le territoire de la commune de Saint-Avoid ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-223 du 20 juin 2011 imposant à la société Cokes de Carling des prescriptions complémentaires relatives à la pollution des eaux souterraines au droit de son établissement de Saint-Avoid ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-577 du 14 décembre 2012 imposant à la société Cokes de Carling des prescriptions complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire des communes de Saint-Avoid et l'Hôpital ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP-BUPE-340 du 18 décembre 2013 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-84 du 8 mars 2011 imposant à la société Cokes de Saint-Avoid SAS des prescriptions relatives à la mise en sécurité et à la remise en état de son site de la cokerie de Carling située sur le territoire de la commune de Saint-Avoid ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP-BUPE-339 du 18 décembre 2013 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du n° 2007-DEDD/IC-215 du 27/07/2007 imposant à la société Total Petrochemicals France des mesures visant à la dépollution de la nappe phréatique suite à l'arrêt de l'exploitation de l'atelier Benzol/Cyclohexane sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avoid ;

Vu le courrier N° 136/2010-MaH/DV daté du 21 avril 2010 par lequel Cokes de Carling informe Monsieur le préfet de la réponse des mairies de Saint-Avoid et de l'Hôpital à la proposition sur le type d'usage futur du site de la cokerie de Carling ;

Vu le document « Opération de démantèlement, dépollution et réhabilitation du site de la cokerie de Carling et de la V.A.C. – Etude floristique et faunistique préalable établi par ECOLOR – rapport de novembre 2010 ;

Vu l'état environnemental initial du site de la cokerie établi par BURGEAP – rapport RESINE 04044-01 de mai 2015,

Vu le plan de gestion du site de la cokerie de Carling (y compris la lagune) établi par BURGEAP – rapport CESINE 141637/ RESINE04946-01 de janvier 2016 ;

Vu le bilan coût-avantage du traitement de l'ancienne lagune de décantation établi par Antea-Group – rapport A 90829/A d'octobre 2017 ;

Vu l'additif au plan de gestion site et au bilan coût-avantage lagune établi par Antea-Group – rapport A92241/A de janvier 2018 ;

Vu le « plan de gestion du secteur plateforme » d'octobre 2019 (rapport référencé n° A100477/A, rédigé par le bureau d'études ANTEA-GROUP et remis en main propre à l'inspection des installations classées par la société Cokes de Carling le 29 octobre 2019) ;

Vu les compte-rendus des réunions de concertation et de coordination entre les sociétés Cokes de Carling et Total Petrochemicals France de 2014 à 2019 ;

Vu les comptes-rendus des réunions tripartites entre l'inspection des installations classées et les sociétés Cokes de Carling et Total Petrochemicals France de 2014 à 2019 ;

Vu le courriel du 8 juillet 2020 de la société Cokes de Carling, informant que les discussions avec le repreneur potentiel des terrains de la cokerie sont en suspens, affectées par la crise sanitaire et du fait de la dégradation de la situation économique du groupe auquel appartient la société Cokes de Carling ;

Vu le courriel du 23 septembre 2020 de la société Cokes de Carling, informant de la démission de son président et de la désignation d'un administrateur provisoire ;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 du tribunal judiciaire de Sarreguemines, et son ordonnance rectificative d'erreur matérielle du 23 septembre 2020, désignant Maître Pascale Chanel administrateur provisoire de la société Cokes de Carling ;

Vu le courrier de l'administrateur provisoire du 13 janvier 2021 stipulant que la société Cokes de Carling fait face à des difficultés de trésorerie, qu'une procédure d'alerte a été engagée par le commissaire aux comptes et que l'ouverture d'une procédure de liquidation est envisagée ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Sarreguemines du 27 avril 2021 prononçant la liquidation judiciaire de la société Cokes de Carling et désignant Maître Daniel Koch en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 26 mai 2021 informant la société Cokes de Carling des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées afin d'encadrer la remise en état du site ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 susvisé impose une remise en état du site pour un usage tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'accord des maires des communes de Saint-Avold et de l'Hôpital sur le type d'usage proposé et de transmission par ces derniers d'un mémoire d'incompatibilité manifeste, les obligations de remise en état incombant à la société Cokes de Carling concernent, en application des dispositions de l'article R.512-39-2 III du code de l'environnement, un usage des terrains comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage de « type industriel » ;

Considérant le projet de remise en état d'une partie de l'ancienne cokerie de Carling décrit dans le plan de gestion d'octobre 2019, secteur de la plateforme (rapport référencé n° A100477/A, rédigé par le bureau d'études ANTEA-GROUP et remis en main propre par la société Cokes de Carling le 29 octobre 2019) susvisé ;

Considérant que le site de l'ancienne cokerie représente une superficie d'environ 50 hectares et que son histoire industrielle s'étale sur plus d'un siècle au cours duquel les pratiques et les connaissances environnementales ont fortement évoluées ;

Considérant qu'en application des arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2013 susvisés, certaines zones situées au sein du site de la cokerie doivent faire l'objet de mesures de gestion par la société Total Petrochemicals France soit totalement (zones A et B appartenant respectivement aux polygones BAS et DES ainsi que les zones appartenant aux secteurs STND et BZ), soit partiellement (nappe perchée, horizons humides sous la nappe perchée et nappe des GTI pour les polygones BAS et DES) ;

Considérant que les échanges entre les sociétés Total Petrochemicals France et Cokes de Carling, dont les compte-rendus sont susvisés, ont conclu à la nécessité d'une intervention de Total Petrochemicals France au droit des polygones BAS et DES avant l'intervention de Cokes de Carling ;

Considérant par conséquent que les mesures de gestion pour ces zones ne pourront être définies précisément et mises en œuvre qu'à l'issue de travaux en cours de réalisation par la société Total Petrochemicals France en application de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 opposable à cette dernière ;

Considérant que la lagune (secteur 5) n'offre pas, a priori, de terrains susceptibles d'accueillir un projet industriel en tant que tel, et qu'elle n'était pas concernée par le projet en vue duquel le plan de gestion 2019 susvisé a été réalisé ;

Considérant que les investigations réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion susvisés ont mis en évidence une importante pollution diffuse en substances organiques comme métalliques dans les sols au droit du site, combinée à la présence de sources de pollutions concentrées ;

Considérant que le choix de la société Cokes de Carling de découper le site, pour la réalisation du plan de gestion, en secteurs en fonction des activités qui y ont été exercées, apparaît pertinent au regard de la superficie totale du site, des contraintes spécifiques à certains secteurs, et de l'importance des pollutions mises en évidence ;

Considérant que la société Cokes de Carling a fait le choix de commencer par traiter les zones accessibles et de tenir compte des projets d'aménagement ;

Considérant qu'il apparaît effectivement pertinent de procéder à la remise en état du site par étapes successives, afin de ne pas retarder le lancement des travaux au regard des considérations ci-dessus ;

Considérant que dans un premier temps, il ne sera possible d'agir que sur les zones concernées par le plan de gestion d'octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prioriser les travaux et de tenir compte du bilan coûts/avantages ;

Considérant qu'à ce jour les coûts de dépollution des polygones BAS et DES et du secteur 5 (lagune) ne sont pas connus, mais que les analyses d'ores et déjà réalisées ont mis en évidence une pollution importante ;

Considérant qu'il est nécessaire dans un premier temps, de supprimer les sources de pollutions concentrées en substances organiques sur lesquelles il est possible d'agir sans délai ;

Considérant que le scénario C du plan de gestion d'octobre 2019 susvisé est celui qui est le plus adapté parmi les 5 scénarii retenus, au regard de l'ensemble des considérations précédentes ;

Considérant que les actions proposées et leurs objectifs s'inscrivent dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués mise à jour en avril 2017 ;

Considérant par ailleurs que la vulnérabilité de la nappe des grès du Trias inférieur compte tenu de sa piézométrie naturelle (après l'arrêt des eaux d'exhaure minières et compte tenu de la diminution des prélèvements anthropiques) ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer par arrêté prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement le cadre, les objectifs de dépollution et les prescriptions de nature à

prévenir les nuisances et risques susceptibles d'être présentés par les opérations de remise en état du site ;

Considérant qu'une pollution de la nappe des grès du Trias inférieur au droit de la plate-forme de Carling, liée aux activités historiques exercées sur cette plateforme, dont celles de la cokerie, a été identifiée ;

Considérant qu'un cône hydraulique a été instauré dont le maintien est imposé aux industriels, dont Cokes de Carling par l'arrêté du 20 juin 2011 susvisé, pour éviter la diffusion de cette pollution ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines au droit de la plate-forme est d'ores et déjà imposée aux industriels, y compris à Cokes de Carling par l'arrêté du 14 décembre 2012 susvisé ;

Considérant par conséquent qu'il n'apparaît pas nécessaire, à ce stade, de prescrire de nouvelles dispositions relatives aux eaux souterraines

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant à la date du 14 juin 2021 à l'information relative aux prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Portée et champ du présent arrêté

La société Cokes de Carling SAS (numéro SIREN 452 611 635), dénommée ci-après « le dernier exploitant », dont le siège social est situé Rue de Metz à CARLING (57 490), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la remise en état de l'ancienne Cokerie de Carling, installations classées pour la protection de l'environnement arrêtée définitivement, localisée sur les communes de Saint-Avold et de l'Hôpital.

Les mesures de gestion prévues par le présent arrêté concernent a minima la pollution des sols au droit des secteurs suivants, conformément au plan de gestion d'octobre 2019 susvisé et aux plans en annexe :

- Secteur 1, à l'exception des polygones BAS et DES
- Secteur 2, à l'exception des polygones BZ et STND
- Secteur 3
- Secteur 4

Article 2 : Gestion des travaux pour la remise en état du site

2.1.Principes généraux

Conformément aux dispositions des points III des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement, le dernier exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Les opérations de remise en état du site sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

Elles ne doivent pas engendrer de nuisances supplémentaires et doivent permettre de garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elles sont menées sans mettre en danger la santé humaine et de manière à limiter les nuisances aux riverains (envol de poussières, bruit, odeurs, ...). Le site est maintenu propre.

L'accès à l'ensemble du site est restreint aux seules personnes dûment autorisées par le dernier exploitant. Des panneaux sont mis en place informant des dangers que représente le site.

2.2. Impact des travaux sur la faune et la flore à protéger

Le dernier exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore protégées.

La maîtrise d'ouvrage s'appuie préalablement, puis tout au long des travaux sur un expert-écologue indépendant des entreprises titulaires du marché. Cet expert évalue la situation floristique et faunistique du site et définit le cas échéant des mesures pour éviter et réduire les impacts des travaux en complément de celles citées aux alinéas précédents.

L'inventaire « espèces protégées » est mis à jour dans le périmètre de la lagune (secteur 5).

2.3. Mesures de gestion à mettre en œuvre

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux mesures de gestion prévues pour chaque zone du site dans le « scénario C » du plan de gestion d'octobre 2019 susvisé. Pour atteindre l'objectif de dépollution, le dernier exploitant peut réaliser des essais pilotes lorsque cela se justifie.

2.4. Objectifs de dépollution

Les sources de pollutions concentrées telles que définies et délimitées dans le plan de gestion d'octobre 2019 susvisé sont supprimées.

Les seuils de coupure retenus donnent lieu à la suppression d'au moins 22 zones de pollutions concentrées représentant un volume minimum de 20 500 m³ de terres polluées telles que délimitées dans le plan de gestion d'octobre 2019 susvisé.

La suppression des sources de pollution concentrées permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles de pollution sont maîtrisés et acceptables au droit, sur et à l'extérieur du site, tant pour les populations que pour l'environnement.

En cas de découverte d'une source de pollution concentrée non identifiée dans le plan de gestion d'octobre 2019 susvisé (teneur en au moins une substance polluante supérieure au seuil de coupure retenu pour ladite substance), le dernier exploitant met en œuvre les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour atteindre l'objectif fixé au premier alinéa de l'article 2.4.

2.5. Suivi de l'efficacité des mesures de gestion

L'atteinte des objectifs de dépollution est suivie et documentée pendant les travaux et est mesurée à l'issue des travaux. Cela peut passer par :

- des prélèvements et analyses des fonds et parois de fouille dans le cas des travaux d'excavation,
- des mesures de gaz du sol,
- des sondages positionnés dans les zones les moins accessibles par la technique de traitement utilisée dans le cas des traitements in-situ,

- des caractérisations représentatives des terres traitées dans le cas des traitements physiques, thermiques ou biologiques sur site.

Les analyses réalisées portent sur toutes les substances polluantes organiques et métalliques identifiées sur le site de la cokerie.

En particulier, en application du présent article, des mesures des gaz du sol sont réalisées sur chaque zone traitée à l'issue des travaux, le cas échéant avant et après le remblaiement éventuel de la zone traitée. Les prélèvements ont lieu dans des conditions favorables à neutres au dégazage des composés organiques volatils et l'ensemble des substances recherchées lors des précédentes campagnes sont analysées.

Préalablement à tout remblaiement sur site, l'ensemble des sols (terres d'apport extérieur au site ou traitées sur site) est analysé. Le dernier exploitant s'assure que la qualité des terres prévues pour remblayer est compatible avec les objectifs de compatibilité pour un usage de type industriel.

2.6.Émissions éventuelles des installations de dépollution

Dans le cas où des traitements physiques, thermiques ou biologiques auraient lieu sur site, le dernier exploitant met en place des systèmes de collecte et de traitement des gaz, effluents et poussières dès que cela se justifie.

Les éventuels rejets atmosphériques et/ou aqueux issus des installations de traitement font l'objet d'une surveillance. Avant mise en œuvre des installations, le dernier exploitant transmet à l'inspection pour avis les modalités envisagées pour cette surveillance.

Le dernier exploitant prend par ailleurs toutes les mesures nécessaires pour éviter, ou à défaut réduire, le risque de nuisances olfactives liées à ces émissions.

2.7.Gestion des terres excavées

Les matériaux excavés sont entreposés temporairement sur le site dans l'attente de leur évacuation hors du site ou de leur traitement sur site.

Ils sont entreposés sur des zones étanches et dans des conditions prévenant les risques de pollutions (prévention des envols, des ruissellements et des infiltrations d'eaux météoriques) ainsi que les risques de nuisances olfactives. Un plan d'entreposage des terres sur site précisant l'origine des terres excavées et leur composition (chimique et granulométrique) et permettant la traçabilité géographique et chronologique des mouvements de terres et des déchets est tenu à la disposition de l'inspection.

Les terres excavées destinées à sortir du site sont considérées comme des déchets et respectent, en plus des dispositions du présent point, celles du point 2.8.

2.8.Gestion des déchets

Les déchets produits lors du chantier de remise en état du site, y compris les terres excavées qui sortent du site, sont évacuées vers une filière de traitement appropriée au regard de leurs compositions chimiques et dûment autorisée à cet effet.

Dans l'attente de leur évacuation, ils sont entreposés temporairement sur des zones étanches et dans des conditions prévenant les risques de pollutions (prévention des envols, des ruissellements et des infiltrations d'eaux météoriques) ainsi que les risques de nuisances olfactives.

Les dispositions du titre IV « Déchets » du livre V du code de l'environnement sont respectées.

La gestion des terres excavées fait l'objet d'un suivi conformément aux guides en vigueur.

2.9.Rapport annuel

Pendant toute la durée des travaux, l'ancien et dernier exploitant rend compte de l'avancement des travaux et transmet au préfet annuellement, et avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan des travaux réalisés lors de l'année N (résultats des essais pilotes, technique(s) de dépollution mise(s) en œuvre par zone, avancement des travaux réalisés dans l'année par zone au regard des objectifs de dépollution, conditions de stockage temporaire des terres excavées, gestion des déchets issus du chantier, surveillance des émissions liées aux activités de traitement (effluents, gaz, poussières), évacuation des terres excavées en filière appropriée, etc). Ce bilan est accompagné d'un comparatif entre le planning prévisionnel et l'avancement réel pour l'année N, ainsi qu'un planning actualisé des travaux prévus pour l'année N+1. Il fait par ailleurs état des événements notables de l'année écoulée.

Article 3 : Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, le dernier exploitant transmet au préfet un rapport de fin de travaux. Ce rapport comporte tous les éléments et toutes les pièces nécessaires pour permettre de constater la fin des travaux réalisés en application de l'Article 2. du présent arrêté :

- description des travaux par zone ayant fait l'objet d'un traitement : description des techniques de dépollution mises en œuvre, qualité des terres à l'issue du traitement, résultats des mesures dans les gaz du sol (avant et après remblaiement le cas échéant) ;
- démonstration de l'atteinte des objectifs de dépollution ;
- conditions de gestion des terres excavées stockées temporairement sur site et remise en état des zones à l'issue du stockage ;
- suivi des déchets jusqu'à leur élimination (terres excavées évacuées du site ; effluents et poussières issues des opérations de traitement sur site ; déchets produits au cours du chantier) ;
- terres d'apport extérieur (quantité, origine, caractérisation, plan de localisation sur le site) ;
- synthèse des données de surveillance mises en œuvre pendant la durée des travaux ;
- analyse des risques résiduels post travaux basée sur les caractérisations des sols et les mesures de gaz du sol réalisés à l'issue des travaux ;
- description des actions mises en œuvre pour préserver la biodiversité sur le site et éviter tout impact ;
- les faits marquants, ainsi que tout accident ou incident survenu pendant la durée des travaux ;
- proposition de restriction d'usage.

Article 4 : Délais

4.1.Essais pilotes

Comme indiqué au point 2.3, la mise en œuvre d'essais pilote peut être nécessaire pour valider une partie des techniques retenues pour la mise en œuvre des mesures de gestion.

Dans ce cas, ces essais pilotes sur site devront commencer dans un délai maximum de 4 mois après la signature du présent arrêté, et l'ensemble des essais devront être terminés au plus tard dans un délai de 10 mois après la signature du présent arrêté.

Dans le mois précédent le début des essais, le dernier exploitant adresse un courrier au préfet précisant la date de début des essais pilotes ainsi que, pour chaque zone identifiée dans le plan de gestion d'octobre 2019 susvisé :

- la technique faisant l'objet de l'essai pilote (venting in-situ, tertre ventilé, traitement biologique sur site, traitement thermique in-situ, ...),
- les points techniques faisant l'objet de l'essai pilote (performance de la technique, nature des sols, circulation de l'air ou de la chaleur, ...),
- et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des différentes techniques pilotes.

À l'issue des essais pilotes, et dans un délai maximal de 2 mois, un plan de conception des travaux est transmis au préfet. Ce rapport décrit les techniques de dépollution retenues par zone (conformément aux zones identifiées dans le plan de gestion d'octobre 2019 susvisé), les quantités de matériaux qui seront traités (en surface et en profondeur ainsi que les masses de substances polluantes associées), les performances de dépollution cible par substance polluante et par zone.

Ce rapport actualise les périmètres des zones qui seront traitées et précise le calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion.

4.2.Mesures de gestion

Le dernier exploitant transmet au préfet le calendrier prévisionnel des travaux de remise en état du site dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux de remise en état du site commencent :

- dans le cas où il n'y a pas de mise en œuvre d'essais pilotes : dans un délai de 5 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- dans le cas contraire : dans un délai de 16 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de gestion objet du présent arrêté devront être terminées au plus tard avant le 31 juillet 2024.

La fin des travaux fait l'objet d'un courrier d'information du préfet au plus tard 15 jours après la fin des travaux.

4.3.Rapport de fin de travaux

Le rapport de fin de travaux, élaboré conformément à l'Article 3. du présent arrêté et au point 5.4.3 de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 susvisée, est transmis au préfet au plus tard 3 mois après la fin des travaux.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 22 juin 2011 et du 12 décembre 2012 susvisés sont applicables.

Article 6 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté apporté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par le dernier exploitant.

Article 7 : Incidents ou accidents

Le dernier exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet un rapport d'incident, est transmis par l'ancien et dernier exploitant au préfet, dans un délai de 15 jours après la survenue de l'événement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme.

Article 8 : Compléments au plan de gestion

Le dernier exploitant est également responsable de la dépollution des secteurs et milieux suivants :

- Polygones BAS et DES du secteur 1, à l'exception des zones A et B
- Secteur 5 : lagune
- Eaux souterraines et superficielles impactées par les activités de la cokerie

L'ancien et dernier exploitant remet au préfet, avant le 30 juin 2026, un plan de gestion pour la remise en état de ces secteurs conforme aux guides en vigueur relatifs à la gestion des sites et sols pollués et des eaux souterraines.

Article 9 : Restrictions d'usage

Le dernier exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque en cas d'utilisation du site pour un usage industriel ou en cas de changement d'usage ultérieur.

Il adresse au préfet sous un an tous les documents utiles pour la mise en place de servitudes d'utilité publique, tel que le prévoient les articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement.

Une mise à jour aura lieu en tant que de besoin dans le cadre du rapport de fin de travaux mentionné à l'Article 3. du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures de restriction d'usage, le dernier exploitant informe en temps opportun le préfet de ses intentions concernant la couverture finale en fonction du projet de réindustrialisation qui sera retenu dans le cadre du projet cession du site. A défaut d'assurer les opérations techniques, il portera à la connaissance du repreneur du site toutes les informations utiles concernant les contraintes d'usage ou les travaux qui sont requis.

Article 10 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de l'Hôpital et Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pour une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de l'Hôpital et de Saint-Avold, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Cokes de Carling dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 16 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

